



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.612/4
du 10 décembre 2018

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant
assentiment à l'accord du 25 février 2016 entre le
Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le
Gouvernement du Royaume des Pays-Bas concernant la
coproduction de films'

Le 5 novembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente, Ministre de la Culture et de l'Enfance de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant assentiment à l'accord du 25 février 2016 entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas concernant la coproduction de films'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 10 décembre 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 décembre 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet [‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'article 9 de l'Accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone 'relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision', dispose comme suit :

« Un Comité interministériel des Télécommunications et de la Radiodiffusion et la Télévision est institué.

Ce comité est composé :

- 1^o du (des) Ministre(s) désigné(s) par le Gouvernement fédéral ;
- 2^o du (des) Ministre(s) désigné(s) par la Communauté flamande ;
- 3^o du (des) Ministre(s) désigné(s) par la Communauté française ;
- 4^o du (des) Ministre(s) désigné(s) par la Communauté germanophone.

Le Comité interministériel des Télécommunications et de la Radiodiffusion et la Télévision a pour mission d'organiser de manière concertée, dans le respect des compétences de chacun et selon les modalités et procédures fixées en Comité de concertation, la consultation mutuelle relative aux initiatives respectives concernant la rédaction d'un projet de législation sur la radiodiffusion et les télécommunications ».

Cette disposition est rédigée de manière extrêmement large : ainsi, comme la section de législation l'a déjà observé, si l'intitulé de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 renvoie à la notion de « réseaux de communications électroniques », cet intitulé qui, par hypothèse, est dépourvu de portée normative, n'a pas pour effet de limiter la portée de l'article 9 de l'accord de coopération.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Or, s'agissant des Communautés, cet article 9 vise tout projet de législation sur la radiodiffusion et la télévision, sans se limiter aux projets de législation relatifs aux réseaux ¹.

En l'espèce, l'accord du 25 février 2016 entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas concernant la coproduction de films ² porte sur des œuvres audiovisuelles relevant de la radiodiffusion télévisuelle.

Dès lors que cet accord porte sur de tels objets, les termes très larges de l'article 9 précités impliquent que l'avant-projet de décret qui entend y porter assentiment soit soumis à la formalité prévue par cette disposition.

L'auteur de l'avant-projet veillera à l'accomplissement de celle-ci.

2. Les articles 6 et 7 de la loi du 16 juillet 1973 'garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques' (ci-après la « loi du Pacte culturel ») disposent comme suit :

« Art. 6. Les autorités publiques doivent associer à l'élaboration et à la mise en œuvre de leur politique culturelle toutes les organisations représentatives reconnues et toutes les tendances idéologiques et philosophiques.

À cette fin, elles auront recours à des organes et structures appropriés, existants ou à créer, en vue de la consultation ou de la concertation.

Art. 7. Ces organes de consultation sont composés de manière à assurer la représentation des tendances idéologiques et philosophiques aussi bien que des groupements utilisateurs, et à éviter la prédominance injustifiée d'une des tendances ou d'un ensemble de groupements d'utilisateurs se réclamant d'une même tendance.

Les avis transmis à l'autorité publique peuvent comporter des notes de minorité ».

Il résulte de l'article 6 reproduit ci-avant que les autorités publiques sont tenues d'associer à l'élaboration de leur politique culturelle toutes les organisations représentatives reconnues et toutes les tendances idéologiques et philosophiques, et, si nécessaire, de créer des organes *ad hoc*.

Par ailleurs, comme la section de législation l'a déjà souvent rappelé, il suit de ces mêmes dispositions que les instances d'avis créées dans le domaine des matières culturelles doivent être considérées comme disposant d'une compétence obligatoire d'avis.

¹ Sur la portée large de l'article 9 de l'Accord de coopération du 17 novembre 2006, voir l'avis n° 57.673/4 donné le 6 juillet 2015 sur un avant-projet devenu la loi du 18 décembre 2015 'portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques' (*Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, n° 54-1355/001, pp. 24-27 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/57673.pdf>).

² Voir l'article 2.2 de l'accord.

En l'espèce, en l'état des textes publiés au *Moniteur belge*, il existe, en Communauté française, plusieurs organes dont la composition est organisée en vue de répondre aux exigences de l'article 6 de la loi du Pacte culturel, créés spécifiquement dans la matière des beaux-arts et dans celle de la radiodiffusion et de la télévision, telles que visées à l'article 4, 3° et 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Ainsi :

1° s'agissant de la matière des beaux-arts, spécialement le cinéma, un Comité de concertation du cinéma et de l'audiovisuel a été instauré par l'article 7, 1°, du décret du 10 novembre 2011 'relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle' ; il résulte de l'article 3, § 4, du décret du 10 avril 2003 'relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel' que la composition du Comité de concertation devra assurer le respect des dispositions de la loi du Pacte culturel.

Selon l'article 68^{quater} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 'instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel', le Comité de concertation exerce les missions suivantes :

« § 1^{er}. Le Comité de Concertation du Cinéma et de l'Audiovisuel a pour mission de remettre à la demande du Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions des avis sur toute question de politique relative à la production et à la diffusion cinématographique et audiovisuelle.

§ 2. Le Comité de concertation est consulté sur toute question relative au décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle et à ses arrêtés d'application ».

Certes, le paragraphe 1^{er} de cette disposition n'impose pas directement au titulaire du pouvoir exécutif ou législatif de solliciter l'avis du Comité de concertation sur tout avant-projet de décret ou projet d'arrêté en matière de cinéma.

Toutefois, il se déduit de la combinaison de l'article 6 de la loi du Pacte culturel et des missions générales conférées au Comité de concertation par l'article 68^{quater}, reproduit ci-avant, que son avis doit être sollicité préalablement à l'adoption du texte en projet³.

³ Dans un sens similaire, voir l'avis n° 62.677/4 donné le 31 janvier 2018 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 14 juin 2018 'modifiant le décret sur les services de Médias Audiovisuels coordonné le 26 mars 2009' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2017-2018, n° 630/1, pp. 73-74 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62677.pdf>).

2° s'agissant de la matière de la radiodiffusion et de la télévision, l'article 138, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, du décret de la Communauté française 'sur les services de médias audiovisuels' coordonné le 26 mars 2009 prévoit que

« Outre les 4 membres du bureau visés à l'article 142, § 1^{er}, le Collège d'avis est composé au maximum de 18 membres effectifs désignés par le Gouvernement. Pour chaque membre effectif, il est nommé un suppléant. Le mandat des membres effectifs et suppléants est d'une durée de quatre ans, renouvelable.

Sans préjudice des dispositions visées à l'article 142, § 1^{er}, les membres effectifs et suppléants sont désignés dans le respect de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ».

Selon l'article 135, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret, ce Collège d'avis est chargé notamment des missions suivantes :

« 3° rendre des avis sur toute question relative à l'audiovisuel, en ce compris la protection des mineurs et la communication commerciale, à l'exception des questions relevant de la compétence du Collège d'autorisation et de contrôle ;

4° rendre un avis sur les modifications décrétales et réglementaires que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités du secteur de l'audiovisuel, ainsi que du droit européen et international ».

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du même article 135 dispose pour sa part comme suit :

« Les recommandations et avis visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, 3° et 4° sont formulés soit d'initiative à la demande conjointe d'au moins un tiers des membres du Collège d'avis, exception faite des membres du bureau, soit à la demande du Collège d'autorisation et de contrôle, soit à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française ».

Certes, cette disposition n'impose pas directement au titulaire du pouvoir exécutif ou législatif de solliciter l'avis du Collège d'avis sur tout avant-projet de décret ou projet d'arrêté en matière de radiodiffusion et de télévision.

Toutefois, il se déduit de la combinaison de l'article 6 de la loi du Pacte culturel et des missions générales conférées au Collège d'avis par l'article 135, § 1^{er}, 3° et 4°, reproduit ci-avant, que l'avis du Collège doit être sollicité préalablement à l'adoption du texte en projet.

Il ne ressort pas du dossier transmis à la section de législation que les formalités requises ont été accomplies.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET ET DE L'ACCORD

1. Les articles 16 et 17 de l'Accord du 25 février 2016 entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas concernant la coproduction de films sont ainsi rédigés :

« Article 16

1. Tout amendement au présent Accord doit recevoir l'accord des deux parties contractantes, il entre en vigueur conformément aux dispositions énoncées à l'article 17, paragraphe 2.

2. Sans préjudice des dispositions énoncées au paragraphe 1 du présent article, tout amendement à l'annexe au présent Accord doit être convenu entre les autorités compétentes⁴, sous forme d'échange de notes verbales, et prend effet à la date précisée dans ces notes.

Article 17

1. Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

2. Le présent Accord prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se seront transmis par la voie diplomatique une notification écrite attestant que les conditions constitutionnelles ou nationales d'entrée en vigueur du présent Accord sont remplies.

[...] ».

2. Il résulte de ces dispositions que, s'agissant des amendements à l'Annexe, ceux-ci interviendront à la suite d'un échange de notes verbales entre le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel pour la Communauté française, et le Fonds néerlandais pour le cinéma, pour les Pays-Bas⁵.

Certes, l'article 16, paragraphe 2, de l'accord prévoit que ce système d'amendement interviendra « Sans préjudice des dispositions énoncées au paragraphe 1 du présent article », mais l'on n'aperçoit pas quelle est la portée exacte ou utile de cette mention dès lors que, s'agissant de l'entrée en vigueur des amendements, l'article 16, paragraphe 2, prévoit qu'elle interviendra à la date fixée dans les notes verbales.

3. La question se pose donc de savoir si le mécanisme d'amendements ainsi prévu est admissible.

Sur ce point, il y a lieu de relever que ces amendements porteront sur un traité, auquel il aura été donné assentiment⁶.

⁴ L'« autorité compétente » est, selon l'article 1 de l'accord, pour la Communauté française, le Centre du Cinéma et de l'audiovisuel, service à gestion séparée.

⁵ Il s'agit des « autorités compétentes » au sens de l'Accord, selon l'article 1 de celui-ci.

⁶ L'article 15.1 de l'accord prévoit expressément que l'annexe fait partie intégrante de celui-ci.

Dans ce contexte, il convient de rappeler l'avis n° 45.826/4 donné le 11 février 2009 par la section de législation sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord de coproduction cinématographique entre le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Communauté française de Belgique et le Centre cinématographique marocain, fait à Bruxelles le 16 février 2000'⁷, et dans lequel il a été observé ce qui suit :

« La première question qu'il faut examiner est celle de la nature des textes que le Gouvernement entend soumettre à l'assentiment du Parlement. Parmi ceux-ci, l'avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord de coproduction cinématographique entre le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Communauté française de Belgique et le Centre cinématographique marocain, fait à Bruxelles le 16 février 2000' (45.826/4) est particulier.

En effet, il s'agit d'une convention signée, d'une part, pour la partie belge, par le 'Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Communauté française de Belgique' qui est d'abord une administration au sein du ministère de la Communauté française conformément à l'article 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles⁸ et qui constitue par ailleurs un service à gestion séparée en vertu de l'article 1^{er} du décret du 22 décembre 1994 portant diverses mesures en matière d'audiovisuel et d'enseignement et, d'autre part, pour la partie marocaine, par un établissement public de droit marocain⁹.

Comme la section de législation l'a souligné dans l'avis 38.652/2/V, donné le 25 juillet 2005¹⁰ :

'Or, en vertu de l'article 167 de la Constitution,

'§ 1^{er}. Le Roi dirige les relations internationales, sans préjudice de la compétence des communautés et des régions de régler la coopération internationale, y compris la conclusion de traités, pour les matières qui relèvent de leurs compétences de par la Constitution ou en vertu de celle-ci.

[...]

§ 2. Le Roi conclut les traités, à l'exception de ceux qui portent sur les matières visées au § 3. Ces traités n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres.

[...]'

⁷ <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/45826.pdf>.

⁸ *Note de bas de page n° 1 de l'avis cité* : En vertu de cet article 87, § 1^{er}, « [s]ans préjudice de l'article 88, chaque Gouvernement dispose en propre d'une administration, d'institutions et d'un personnel ».

⁹ *Note de bas de page n° 2 de l'avis cité* : Selon les informations dont dispose la section de législation, le « Centre cinématographique marocain » créé par le dahir du 11 moharrem 1363 (8 janvier 1944) est un établissement public de droit marocain doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du ministre chargé de l'information (Dahir portant loi n° 1-77-230 du 19 septembre 1977 (5 Chaoual 1397) relatif à la réorganisation du Centre Cinématographique Marocain (B.O. 28 septembre 1977, P.1042) [<http://www.ccm.ma/Inter/loi.pdf>] (10/2/2009).

¹⁰ *Note de bas de page n° 3 de l'avis cité* : Voir l'avis 38.652/2/V, donné le 25 juillet 2005, sur un avant projet de loi 'portant assentiment à l'Accord entre le Belgian Office, Taipei et le Taipei Representative Office in Belgium tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, et au Protocole, signés à Bruxelles le 13 octobre 2004', devenu la loi du 3 décembre 2005 portant des dispositions fiscales diverses en vue de l'application de l'assentiment à l'Accord entre le Belgian Office, Taipei et le Taipei Representative Office in Belgium tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, et au Protocole, signés à Bruxelles le 13 octobre 2004 (*Doc. parl.* Chambre, 2004 2005, n° 51 2011/001).

La conclusion des traités par le Roi emporte que Celui-ci ouvre des négociations avec d'autres sujets de droit international ou des organisations internationales ¹¹.

La pratique internationale de deux autres pays européens mentionnés dans l'exposé des motifs n'est pas relevante, ceux-ci agissant dans le respect de leurs règles constitutionnelles qui diffèrent de celles de la Belgique, rappelées ci-dessus.

Faute d'avoir été conclu avec une personne morale de droit international, l'Accord présentement examiné n'est un traité ni au sens du droit international ni au sens de l'article 167 de la Constitution ¹² et les chambres législatives fédérales ne sauraient l'approuver ou y porter assentiment'.

Même si le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel, dont les 'compétences' sont définies de manière très large ¹³, avait reçu du Gouvernement la mission de négocier l'avant-projet d'accord de coopération cinématographique avec les autorités marocaines, il est exclu, compte tenu des dispositions constitutionnelles rappelées ci-dessus que le Centre ait pu signer un document qui aurait, pour la Communauté française, la nature d'un traité international.

¹¹ *Note de bas de page n° 4 de l'avis cité* : Note infrapaginale 1 de l'avis cité : Certes, dans l'avis 30.445/4, donné le 16 mai 2001, sur avant-projet de loi 'portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et le Comité international de la Croix-Rouge, signé à Bruxelles le 19 avril 1999', le Conseil d'État a examiné la situation particulière du Comité international de la Croix-Rouge, institution de droit privé suisse (Voir également les avis 31.607/2/V, donné le 14 août 2001, 32.912/4, donné le 23 avril 2002 et 34.390/4, donné le 21 janvier 2003) :

« La doctrine admet que le Comité international de la Croix-Rouge jouit de la personnalité juridique internationale. Paul REUTER explique ce qui suit : 'La personnalité internationale du CICR s'affirme en raison de deux données : la nature des fonctions qu'il assume et les caractères spécifiques de certains actes qu'il est amené à poser dans l'exercice de ses fonctions. Comme l'a rappelé la Cour internationale de justice au sujet de l'Organisation des Nations Unies dans son avis consultatif de 1949, dire qu'une institution bénéficie de la personnalité internationale, cela n'implique [...] pas que tous les droits et devoirs de l'Organisation doivent se trouver sur le plan international, pas plus que tous les droits et devoirs d'un État ne doivent s'y trouver placés' (Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, Avis consultatif, CIJ, *Recueil*, 1949, p. 179). On devra donc rechercher ensuite quels sont les actes et agissements du CICR qui relèvent aujourd'hui du droit international (« La personnalité juridique internationale du Comité international de la Croix-Rouge », in Christophe Swinarski (éd.), *Études et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*, Genève - La Haye, Martinus Nijhoff, 1984, pp. 782-791, ici p. 787). Ces Accords de siège, du point de vue constitutionnel, ont été assimilés par les états en cause à des traités internationaux, note Paul Reuter pour qui 'il s'agit d'actes conventionnels régis par le droit international public et non par un droit national ou une combinaison de droits nationaux quelconques. En effet, les Accords qui portent sur l'exercice d'une fonction internationale à propos de laquelle l'autonomie et la pleine indépendance des parties doivent être respectées, ne peuvent être soumis à la souveraineté législative d'un État; ils appellent donc l'application de ces règles à base de consensualisme égalitaire qui constituent le droit des traités internationaux' (article cité, p. 790). ».

Dans le cas d'espèce, le même raisonnement ne peut être tenu à l'égard d'une représentation officieuse, en Belgique, des intérêts économiques taiwanais parce qu'elle est dépourvue de toute parcelle de personnalité juridique internationale.

¹² *Note de bas de page n° 5 de l'avis cité* : Note infrapaginale 2 de l'avis cité : La section de législation n'a, par conséquent, pas examiné le statut du « Belgian Office, Taipei » présenté comme partie contractante.

¹³ *Note de bas de page n° 6 de l'avis cité* : En vertu de l'article 2.5, du décret du 22 décembre 1994 précité, « [l]e Centre du cinéma et de l'audiovisuel exerce les compétences, dans le domaine de l'audiovisuel, dans les matières suivantes : [...]

5. la réalisation de toutes autres missions qui lui seraient confiées par le Gouvernement en matière d'audiovisuel, notamment la négociation et l'exécution des conventions avec les organismes de radiodiffusion et des accords de coopération en matière audiovisuelle [...] ». Encore faut-il constater que cette « compétence » ne concerne pas l'industrie cinématographique.

Dans le cas d'espèce, 'l'Accord de coproduction cinématographique entre le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Communauté française de Belgique et le Centre cinématographique marocain, fait à Bruxelles le 16 février 2000', appelle, *mutatis mutandis*, la même analyse que celle de l'avis 38.652/2/V et le Parlement de la Communauté française ne saurait y porter assentiment »¹⁴.

Cette analyse vaut *mutatis mutandis* à l'égard de l'article 16.2 de l'Accord auquel il est envisagé de donner assentiment, puisqu'il vise à permettre au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Communauté française de Belgique de modifier un traité.

4. Ce constat posé, la question de savoir si les futurs amendements à l'Annexe pourraient, moyennant les modifications et compléments habituels à apporter au décret en projet et la publication desdits amendements au *Moniteur belge*, faire l'objet d'assentiments anticipés, appelle une réponse négative.

Force est de constater que le pouvoir d'amendement conféré par l'article 16.2 de l'Accord aux « autorités compétentes » ne s'inscrit pas dans les limites requises¹⁵ pour pouvoir faire l'objet d'un assentiment anticipé : il s'agit en effet de permettre aux « autorités compétentes » de modifier une annexe qui fixe les conditions minimales à remplir par les demandeurs qui sollicitent l'admission provisoire et ensuite définitive d'un film de coproduction au bénéfice de l'Accord, ce qui constitue un aspect essentiel de l'Accord et conditionne les droits des tiers.

¹⁴ Pour rappel, selon l'article 167, § 3, de la Constitution, « [l]es Gouvernements de communauté et de région visés à l'article 121 concluent, chacun pour ce qui le concerne, les traités portant sur les matières qui relèvent de la compétence de leur Parlement. Ces traités n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment du Parlement ».

¹⁵ À ce propos, voir notamment l'avis n° 37.954-37.970-37.977-37.978/AG donné le 15 février 2005 par la section de législation sur :

– un avant-projet devenu le décret du 9 juin 2006 'portant assentiment au traité établissant une Constitution pour l'Europe, et à l'Acte final, faits à Rome le 29 octobre 2004' (37.954/AG) (*Doc. parl.*, Parl. fl., 2004-2005, n° 358/1, p. 64) ;

– un avant-projet devenu l'ordonnance du 23 juin 2005 'portant assentiment au traité établissant une Constitution pour l'Europe, et à l'Acte final, faits à Rome le 29 octobre 2004' (37.970/AG) (*Doc. parl.*, Ass. réunie Commission communautaire commune, 2004-2005, n° B-30/1, p. 25) ;

– un avant-projet devenu l'ordonnance du 23 juin 'portant assentiment au traité établissant une Constitution pour l'Europe, et à l'Acte final, faits à Rome le 29 octobre 2004' (37.977/AG) (*Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2004-05, n° A-128/1, p. 25) ;

– un avant-projet de loi 'portant assentiment au traité établissant une Constitution pour l'Europe, et à l'Acte final, faits à Rome le 29 octobre 2004' (37.978/AG) (*Doc. parl.*, Sénat, 2004-05, n° 3-1091/1).

5. En conclusion, en l'état, le pouvoir législatif de la Communauté française ne saurait porter assentiment à l'Accord concerné.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET